

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 juin 1992.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1992.

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>1</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.*

PAR M. BERNARD SCHREINER

Député

PAR M. ADRIEN GOUTEYRON

Sénateur

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, sénateur, président ; Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Adrien Gouteyron, sénateur, Bernard Schreiner (Yvelines), député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Albert Vecten, André Egu, Ambroise Dupont, Jacques Carat, Mme Danièle Bidard-Reydet, sénateurs ; MM. Jean Albouy, Jean-Pierre Fourre, Gabriel Montcharmont, Michel Pericard, Michel Pelchat, députés.*

*Membres suppléants : MM. Robert Castaing, Jacques Habert, François Lesein, Michel Miroudot, Pierre Schiele, Mme Françoise Seltmann, M. Serge Vinçon, sénateurs ; MM. Jean Proveux, Charles Metzinger, Marcel Garrouste, Louis de Broissia, Denis Jacquat, Christian Kert, Georges Hage, députés.*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 318, 382 et T.A. 117 (1991-1992).

Deuxième lecture : 458 (1991-1992).

Assemblée nationale : Première lecture : 2794, 2819 et T.A. 690.

---

Audiovisuel.

## **SOMMAIRE**

---

	<u>Pages</u>
<b>I. - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>II. TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>III. TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE</b>	<b>9</b>

Mesdames, messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 458 (1991-1992), relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision, s'est réunie, au Palais du Luxembourg, le mardi 30 juin 1992, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Maurice Schumann, sénateur, Président,
- M. Jean Michel Belorgey, député, Vice-Président,
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat,
- M. Bernard Schreiner, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté le texte ci-après pour l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion.

## **II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par  
câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision**

---

### *Article 2*

*(texte de l'Assemblée nationale)*

L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par les mots : «et à respecter la qualité esthétique des lieux notamment dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement prévue par le titre premier du livre III du code de l'urbanisme».

II. - Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.»

III. - Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

«L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie ... (le reste sans changement).»

*Article 2 bis*

*(texte du Sénat)*

Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

«Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée soit par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 68-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

«L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article.»

*Article 3*

*(texte de la commission mixte paritaire)*

Il est inséré dans la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 34-3 ainsi rédigé :

«Art. 34-3. - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application

du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leur frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés.

«Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en oeuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

«En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

«L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

«La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

«Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun.»

---

### **Article 5**

*(texte de l'Assemblée nationale)*

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et répondant ... (le reste sans changement).»

### **Article 6**

*(texte de l'Assemblée nationale)*

Après le sixième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.»

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Article	premier
Con	forme
Art. 2	Art. 2
Le début du cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :	<i>L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :</i>
«L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie... (le reste sans changement). »	<i>I (nouveau) - Le premier alinéa est complété par les mots :</i>
	<i>et à respecter la qualité esthétique des lieux notamment dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'opérations d'aménagement prévues par le Titre Ier du Livre III du code de l'urbanisme.</i>
	<i>II (nouveau) - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>
	<i>«Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.»</i>
	<i>III - Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :</i>
	Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 2 bis (nouveau)**

Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

«Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée, soit par l'Assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 86 1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

«L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article».

**Art. 3**

Il est inséré dans la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 34 3 ainsi rédigé :

«Art. 34 3 - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée de manière non dommageable aux propriétés et à la qualité esthétique des lieux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 2 bis**

Alinéa sans modification

«a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de cinquante foyers et qui ...

...toute personne morale.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Art. 3**

Alinéa sans modification

«Art. 34 3 Il est institué ...

... réalisée de la manière la  
moins dommageable aux ...  
...des lieux.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

«Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en oeuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

«En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

«L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

«La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

«Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude, aux parties des immeubles affectées à un usage commun.»

**Art .4**

**Con forme**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Alinéa sans modification

**Art. 5 (nouveau)**

*Les deuxième, troisième, et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et répondant ... (le reste sans changement) »*

**Art.6 (nouveau)**

*Après le sixième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »*